



ARR-VOIRIE-TEMP-2024-158

ARRETE FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FETE FORAINE 2024 ET REGLEMENTANT LE BRUIT ET LA SECURITE

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les dispositions du Code Pénal,
- VU les arrêtés municipaux réglementant la vogue, notamment ceux du 11 septembre 1996 et du 21 septembre 1999,
- **CONSIDERANT** que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la Fête Foraine 2024,

ARRETE

Article 1 : La fête foraine est autorisée à l'occasion de la Saint Maurice. Elle se tiendra sur l'Avenue des Ebeaux (voir plan ci-dessous) les 21 et 22 septembre 2024.

Article 2 : Les forains pourront accéder à leur place (voir plan ci-dessous) à compter du :

- Zone Verte, du mardi 17/09 à 19h00 au lundi 25/09 à 12h
- Zone Orange du mardi 17/09 à 22h30 (après les activités du gymnase) au lundi 25/09 à 12h
- Zone Bleue du vendredi 20/09 à 17h30 au lundi 23/09 à 3h00.

Article 3 : Lors de l'installation des manèges, les forains devront respecter le plan des emplacements définis au préalable.

Article 4 : En cas de non-respect du présent arrêté et ceux se rapportant à la fête foraine sus-désignés, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales immédiates.

Article 5 : Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Samedi 21 septembre 2024 de 10h00 à 01h00
- Dimanche 22 septembre 2024 de 10h00 à 00h00

Article 6 : BRUIT :

En application des dispositions concernant le bruit dans les lieux publics, les appareils de sonorisation seront utilisés de la manière suivante :

Alinéa 1^{er} : L'usage de micro, klaxon, sirène et en général de tous les appareils bruyants ne devra pas dépasser la surface de l'attraction et le bruit devra être réduit à partir de 22h30.

Alinéa 2 : Le non-respect de ces prescriptions entraînera la suppression totale de toute utilisation sonore pendant la fête foraine pour le contrevenant.

Article 7 : SECURITE

Alinéa 1^{er} : Les jeux d'adresse ne devront comporter aucun risque d'accident pour le joueur et ne devront pas avoir le caractère de jeux de hasard déguisés.

Alinéa 2 : En cas de disputes ou autres faits pouvant troubler l'ordre public, l'autorisation de stationnement sera immédiatement retirée sans préjudice de la répression des infractions relevées.

Alinéa 3 : Tout animal détenu des forains, sur le lieu de campement ou de la fête foraine, sera tenu à l'attache ou en laisse.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cruseilles,
 - Monsieur l'ASVP de Cruseilles
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CRUSEILLES, le 28 août 2024

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le :
29 AOUT 2024

Planning d'arrivée dans les différentes zones de la fête foraine

